

E 5610

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 septembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 septembre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de la Commission au Conseil sur la participation de l'Union européenne aux négociations concernant une Convention relative à l'assistance alimentaire.

SEC (2010) 1003 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 septembre 2010
(OR. en)**

13329/10

LIMITE

**COHAF 70
DEVGEN 272
RELEX 742
ALIM 23
AGRI 308**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 6 septembre 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil sur la participation de
l'Union européenne aux négociations concernant une Convention relative
à l'assistance alimentaire

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2010) 1003 final.

p.j.: SEC(2010) 1003 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.9.2010
SEC(2010) 1003 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**sur la participation de l'Union européenne aux négociations concernant une Convention
relative à l'assistance alimentaire**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur la participation de l'Union européenne aux négociations concernant une Convention relative à l'assistance alimentaire

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. HISTOIRE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE (CAA)

L'accord international sur les céréales de 1967, négocié dans le cadre du cycle Kennedy (*Kennedy Round*) du GATT, reflétait «le souhait des donateurs d'aide alimentaire existants de coordonner leurs efforts».

Il consistait en deux instruments juridiquement distincts mais liés: une Convention sur le commerce du blé comprenant des dispositions économiques importantes et une Convention relative à l'aide alimentaire (CAA). Les membres initiaux de la CAA incluaient tous les grands exportateurs de blé et certains grands importateurs de céréales. Depuis sa création, la CAA a été renégociée ou renouvelée cinq fois. La dernière prorogation couvre la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011.

La dernière renégociation, qui remonte à 1999, est à l'origine de l'actuelle Convention relative à l'aide alimentaire. En juin 2004, les membres de la CAA ont entrepris de renégocier la Convention de 1999 «afin de renforcer sa capacité à répondre aux besoins recensés lorsque l'aide alimentaire constitue la réponse appropriée». Toutefois, les négociations en cours du Programme de Doha pour le développement (PDD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont amené le comité de l'aide alimentaire à reporter cette renégociation de la CAA depuis 2004.

1.1. Engagements quantitatifs des membres de la CAA

En vertu des dispositions actuelles de la CAA, les membres se sont engagés à fournir un total annuel de 4 895 000 tonnes d'aide alimentaire. La part des États-Unis est majoritaire (2 500 000 tonnes). Aux termes de la CAA, les engagements annuels de l'Union européenne à fournir une quantité annuelle minimale d'aide alimentaire s'expriment à la fois en équivalent—blé et en valeur, et les engagements actuels atteignent 1 320 000 tonnes d'équivalent-blé plus 130 millions d'euros (y compris le transport et les autres frais d'exploitation). En ce qui concerne l'engagement de 1 320 000 tonnes d'équivalent-blé, la part de la Commission européenne s'élève à 990 000 tonnes, le reste étant réparti entre les États membres dans le cadre d'un accord de l'UE.

La distribution totale d'aide alimentaire est supérieure à l'engagement combiné des membres de la CAA. Néanmoins, à la suite de la reconnaissance croissante de l'impact limité de l'aide alimentaire en tant qu'instrument de développement de la sécurité alimentaire à long terme, et en raison de l'augmentation des coûts des produits alimentaires et des frais d'exploitation liés, les livraisons réelles d'aide alimentaire éligibles au titre de la CAA ont connu un déclin constant durant les dernières décennies, passant de 15 millions de tonnes en 1999 à

6,3 millions de tonnes en 2008 (ensemble des donateurs)¹. À l'heure actuelle, la majorité de l'aide alimentaire en nature notifiée à la CAA concerne les urgences.

1.2. Coordination avec les autres donateurs d'aide et d'assistance alimentaires

La CAA prévoit également une plateforme de coordination pour l'aide alimentaire. En pratique, ce rôle de coordination consiste en une réunion semestrielle du comité de l'aide alimentaire, au cours de laquelle sont échangés des rapports sur les livraisons d'aide alimentaire des membres, comparées à leurs engagements. Des observateurs tels que le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sont régulièrement invités à faire le point sur la situation mondiale en matière de sécurité alimentaire et sur la réponse aux urgences alimentaires. À l'heure actuelle, le comité de l'aide alimentaire ne joue pas de rôle proactif et dynamique en formulant des politiques et en diffusant les meilleures pratiques, ou en répondant aux changements substantiels qui affectent l'approvisionnement et les besoins alimentaires. De plus, il ne s'implique que modérément dans la coordination des questions liées à l'aide alimentaire et participe peu au débat international sur les moyens de lutter contre l'insécurité alimentaire mondiale. Il n'intervient pas dans les discussions en cours sur la réforme de l'architecture mondiale de la sécurité alimentaire.

La CAA est toujours liée au Conseil international des céréales, situé à Londres, qui exerce pour elle le rôle de secrétariat.

1.3. Prorogation de la CAA depuis 2002

La CAA de 1999 a expiré en 2002, et elle est depuis cette date prorogée sur une base annuelle, car la renégociation convenue en 2004 a été reportée en raison de la poursuite des négociations de l'OMC. Toutefois, lors de sa réunion de juin 2009, le comité de l'aide alimentaire a décidé de ne plus reporter la renégociation de la CAA. Étant donné que la précédente prolongation de la CAA expirait en juin 2010, la question d'un renouvellement a été officiellement soulevée lors de la réunion du comité de l'aide alimentaire le 4 juin 2010. Avant la réunion officielle du 4 juin, un groupe de travail informel avait réfléchi à l'avenir de la CAA de mars à mai 2010. Se fondant sur le rapport du groupe de travail, qui recensait les domaines consensuels et soulignait les points à débattre plus longuement, l'UE a conclu que la réflexion sur une éventuelle nouvelle CAA avait suffisamment progressé pour permettre la prorogation de l'actuelle convention d'un an, jusqu'au 30 juin 2011.

1.4. Défis et perspectives

Les membres de la CAA sont nombreux à penser que cette dernière ne répond plus aux réalités présentes. Le 5 juin 2009, lors de la 100^e session du comité de l'aide alimentaire à Londres, les membres ont convenu qu'il était inutile d'attendre la fin des discussions de l'OMC pour entamer des travaux intensifs sur les composantes possibles d'une nouvelle CAA.

La Suisse a déjà reçu une autorisation de négocier en juin 2010, et le Canada et l'Australie pensent en obtenir une très prochainement. Les États-Unis ont lancé en juin leur procédure interne en vue de l'autorisation de négociation, et espèrent l'obtenir avant la réunion du comité de l'aide alimentaire en décembre 2010. S'il existe un consensus croissant parmi les membres

¹ Données provisoires du Système d'information sur l'aide alimentaire internationale (INTERFAIS).

de la CAA concernant la nécessité de renégocier cette dernière pour refléter les politiques et pratiques modernes d'assistance alimentaire, des divergences subsistent quant à la meilleure manière de procéder. Les inquiétudes exprimées au sujet de l'actuelle CAA et de ses défauts suggèrent qu'il est souhaitable de préparer une nouvelle convention, au lieu d'effectuer des modifications ponctuelles de l'actuelle convention. À la lumière de la récente communication de la Commission sur l'assistance alimentaire à caractère humanitaire et des conclusions du Conseil adoptées lors du Conseil Affaires étrangères de mai 2010, l'UE estime qu'une renégociation de la CAA est particulièrement appropriée et pourrait garantir une pleine reconnaissance de la politique et des meilleures pratiques d'assistance alimentaire de l'UE. La renégociation de la CAA offrirait à l'UE une occasion importante de poursuivre l'introduction de sa stratégie d'assistance alimentaire. Elle veillerait ainsi à ce que toutes les opérations potentielles d'assistance alimentaire soient reconnues et prises en compte dans une nouvelle convention qui encouragerait les donateurs à adopter les meilleures pratiques actuelles en finançant les réponses les plus appropriées et les plus efficaces et en rapportant et reflétant leur niveau de soutien réel. Toutefois, il n'est pas prévu qu'une nouvelle convention inclue des programmes complets à long terme qui viseraient à améliorer la sécurité alimentaire.

En l'absence de renégociation de la CAA, il existe deux scénarios possibles:

- 1) l'UE se retire de la CAA, conformément à l'article XXV, point g), de la CAA². Dans ce cas, la CAA peut continuer à exister pour les autres membres;
- 2) l'UE s'oppose à une prorogation supplémentaire de la CAA en juin 2011, conformément à la règle 13 du règlement intérieur de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. La CAA cesse alors d'exister.

Il est toutefois probable que les résultats susmentionnés auraient des répercussions matérielles ou politiques défavorables, en particulier dans le contexte de l'actuelle crise économique et financière mondiale, en suscitant des perceptions négatives chez les pays bénéficiaires et les autres parties impliquées dans l'assistance alimentaire. Ces derniers pourraient redouter une détérioration de la prévisibilité des livraisons d'aide alimentaire et considérer que l'UE n'est plus un partenaire fiable ni un donateur humanitaire de référence. D'autres membres de la CAA, notamment ceux qui préconisent la méthode historique, un mécanisme facilitant l'écoulement des produits alimentaires, pourraient profiter de la situation et promouvoir la poursuite de l'aide alimentaire traditionnelle.

En conséquence, l'UE devrait saisir cette chance de renégocier la CAA pour consolider sa politique d'assistance alimentaire de manière cohérente et influencer les politiques et pratiques existantes des autres donateurs et partenaires de mise en œuvre importants.

² Article XXV, point g): «Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année. Ce membre avise simultanément le Comité de la décision qu'il a prise.»

2. OBJECTIF DE LA NÉGOCIATION: PROMOUVOIR UNE NOUVELLE STRATÉGIE EUROPÉENNE D'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

Depuis la création de la CAA, le monde a connu de nombreux changements politiques concernant les instruments, les stratégies et les principes utilisés pour lutter contre la pauvreté (y compris l'insécurité alimentaire). Durant ces dernières années, la majorité des donateurs ont délié leur aide, y compris l'aide alimentaire, et sont passés d'une aide alimentaire en nature à une stratégie d'assistance qui inclut un vaste ensemble de réponses possibles à l'insécurité alimentaire des personnes les plus vulnérables. Tout nouvel instrument d'assistance alimentaire devrait tenir compte des changements survenus au cours des dernières décennies.

Pour l'UE, le principal objectif de la renégociation de la CAA est de concevoir un nouveau cadre qui réaffirme l'engagement de la communauté des donateurs à relever les défis de l'assistance alimentaire au XXI^e siècle, se concentre sur l'apport d'une assistance alimentaire humanitaire appropriée et efficace³ aux populations les plus vulnérables et les plus menacées par l'insécurité alimentaire, et encourage une utilisation optimale des ressources disponibles, conformément aux meilleures pratiques de l'assistance alimentaire à caractère humanitaire. Une convention moderne pourrait garantir que, conformément à la politique de l'UE, l'assistance alimentaire: 1) adhère à un certain nombre de principes, dont les principes humanitaires fondamentaux, 2) inclue des aspects nutritionnels dans toutes les évaluations des besoins d'assistance alimentaire et les réponses apportées, 3) se fonde sur les besoins, s'appuie sur les faits et se concentre sur les résultats, 4) fournisse des ressources flexibles pour soutenir les réponses les plus efficaces parmi un vaste éventail d'outils potentiels, 5) respecte le principe consistant à ne pas nuire et préserver la dignité humaine, 6) implique les bénéficiaires et inclue des considérations liées au genre et à la protection dans les évaluations des besoins et la formulation et la mise en œuvre des réponses, 7) soit compatible avec les futurs résultats des négociations du Programme de Doha pour le développement (PDD) de l'OMC.

3. CONSULTATIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS

Les consultations avec les États membres sur d'éventuelles directives de négociation doivent se poursuivre dans le cadre du groupe de travail du Conseil sur l'aide humanitaire et l'aide alimentaire (COHAFA).

Les consultations avec les représentants de la société civile européenne concernant les orientations stratégiques générales d'une nouvelle convention ont eu lieu avec «VOICE»⁴ en décembre 2009 et en mai 2010.

D'autres parties prenantes, telles que les établissements d'enseignement supérieur, les agences des Nations unies et les pays bénéficiaires, seront consultées au cours des mois à venir.

³ L'assistance alimentaire à caractère humanitaire de l'UE vise à sauver et préserver des vies, protéger les moyens de subsistance et renforcer la capacité de résistance des populations qui sont confrontées à des crises alimentaires, sévissant déjà ou données comme quasiment certaines, ou qui se remettent de ces crises.

⁴ VOICE (*Voluntary Organisations in Cooperation in Emergencies*, organisations bénévoles de coopération lors des urgences) est un réseau représentant 86 organisations non gouvernementales (ONG) actives dans l'aide humanitaire dans le monde entier et le principal interlocuteur non gouvernemental de l'Union européenne en ce qui concerne l'aide d'urgence, le secours, la réhabilitation et la préparation aux catastrophes.

4. CALENDRIER ET PROCÉDURES

Durant les discussions informelles entre les membres de la CAA et lors de la réunion officielle du comité de l'aide alimentaire en juin 2010, l'UE a réaffirmé sa volonté de suivre un calendrier ambitieux, avec des renégociations officielles qui débuteraient d'ici décembre 2010. Étant donné le délai nécessaire pour achever les renégociations, une prorogation supplémentaire de la CAA ne peut être exclue.

En conséquence, l'objectif est d'entamer les négociations en décembre 2010 et d'achever ce processus avant la réunion officielle du comité de l'aide alimentaire en juin 2011. La Commission communiquera régulièrement aux États membres les progrès des négociations, dans le cadre du groupe de travail du COHAFA, et informera le Parlement européen au cours des négociations.

B. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que, en vertu de l'article 216 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE):

- (a) Le Conseil autorise la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations concernant une Convention relative à l'assistance alimentaire;
- (b) La Commission conduise ces négociations en consultation avec le groupe de travail du Conseil sur l'aide humanitaire et l'aide alimentaire (COHAFA), désigné par le Conseil pour assister la Commission dans cette tâche, sur la base des directives de négociation exposées ci-après. La Commission présentera des rapports périodiques au Conseil concernant le déroulement des négociations ou toute difficulté survenant durant ces négociations. La Commission informera immédiatement et complètement le Parlement européen à tous les stades de la procédure.

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. La Commission doit veiller à ce qu'une nouvelle Convention relative à l'assistance alimentaire soit compatible avec la législation concernée de l'UE.
2. La Commission doit veiller à ce que l'accord contienne des dispositions appropriées permettant à l'Union de devenir partie à la convention.
3. La Commission doit conduire les négociations en vue d'obtenir une Convention relative à l'assistance alimentaire qui tienne compte des éléments suivants:

1. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UNE NOUVELLE CONVENTION

Afin d'être un instrument multilatéral significatif, la future convention doit traduire la vision et les objectifs communs de ses membres et de ses bénéficiaires, exposés ci-après. Le principal objectif d'une telle convention doit être de faciliter l'apport de réponses efficaces, appropriées et suffisantes en matière d'assistance alimentaire, définies à partir d'une évaluation des besoins, adaptées au contexte local et régional, et fournies dans le cadre d'une action internationale, régionale ou bilatérale coordonnée, lorsque l'accès à des denrées alimentaires suffisantes, sûres et nourrissantes et la consommation de ces denrées ne suffisent pas à éviter des crises alimentaires et nutritionnelles. Cette assistance peut porter sur la production locale de telles denrées.

La future convention doit non seulement refléter la solidarité avec les personnes dans le besoin, mais aussi:

- veiller à ce que les réponses aux crises alimentaires, aux urgences et aux autres crises humanitaires nécessitant une assistance alimentaire soient apportées en accord avec l'objectif général d'amélioration de la sécurité alimentaire de populations vulnérables précisément recensées et ciblées, tout en assurant une cohérence globale, une complémentarité et des liens étroits entre les interventions d'urgence et les interventions à moyen ou long terme; veiller à ce que l'assistance alimentaire favorise l'accès accru des populations les plus vulnérables à des denrées alimentaires suffisantes, sûres et nourrissantes et des réponses plus efficaces à la dénutrition lors des urgences,
- assurer des partenariats à moyen ou long terme avec les parties prenantes (gouvernements et autorités locales, société civile, organisations internationales de secours telles que les Nations unies et ses agences spécialisées, sociétés nationales et internationales, ONG, universités, etc.), notamment dans les pays bénéficiaires,
- encourager les pays bénéficiaires à lutter pour l'adoption d'une stratégie nationale à long terme en matière de sécurité alimentaire, qui traite les causes profondes de l'insécurité alimentaire,
- promouvoir l'adhésion à la convention de tous les pays donateurs, sur la base des conditions et principes directeurs qui seront exposés dans la nouvelle convention.

2. OBJECTIF

L'objectif de la nouvelle convention doit être d'apporter, au moment opportun, une assistance alimentaire suffisante, appropriée, efficace, effective et adaptée au contexte afin de répondre aux besoins des populations les plus vulnérables. Cet objectif doit se traduire en pratique par des actions et activités variées en matière d'assistance alimentaire, afin de garantir des apports nutritifs suffisants, de réduire la faim et la dénutrition, et d'améliorer la sécurité alimentaire des plus vulnérables.

3. CHAMP D'APPLICATION

La nouvelle convention doit couvrir les nombreuses actions et réponses possibles en matière d'assistance alimentaire. Elle doit explicitement reconnaître qu'il existe divers outils disponibles pour répondre efficacement aux besoins alimentaires des plus vulnérables. Elle doit aussi reconnaître que les donateurs peuvent contribuer de différentes manières à répondre aux besoins alimentaires au niveau local ou régional. L'assistance peut nécessiter une action coordonnée internationale, régionale ou simplement bilatérale. En d'autres termes, la convention doit reconnaître le caractère contextuel de l'assistance alimentaire.

La nouvelle convention doit se concentrer principalement sur les réponses aux urgences et aux crises humanitaires. Elle doit aussi favoriser la reprise dans les contextes de fragilité et de transition. Les activités d'assistance alimentaire doivent être mises en œuvre de manière à soutenir une transition sans heurts entre le secours humanitaire et la reprise et le développement. Ces activités doivent par ailleurs contribuer à l'amélioration de la nutrition, à la sécurité alimentaire, et aux objectifs de développement et de réduction de la pauvreté. Une telle stratégie doit également permettre de promouvoir le développement agricole, social et rural dans les pays bénéficiaires et d'éviter le déplacement commercial, tout en respectant les règles de l'OMC qui résulteront des négociations du Programme de Doha pour le développement.

4. PRINCIPES

L'assistance doit être efficace, effective, suffisante et appropriée pour que les objectifs de la nouvelle convention soient atteints. Les autres principes à respecter lors des opérations d'assistance alimentaire sont la coopération, la coordination et le partage d'informations entre les membres, ainsi qu'une transparence et une responsabilité accrues pour renforcer l'efficacité de tous les aspects des opérations, et une cohérence améliorée entre l'assistance alimentaire et les autres instruments politiques.

La nouvelle convention doit établir des règles fixées d'un commun accord pour l'apport de l'assistance alimentaire. Elle doit non seulement respecter les règles et principes spécifiques de l'assistance alimentaire, mais aussi se référer aux codes de conduite existants: Principes et bonnes pratiques de l'aide humanitaire, Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et Programme d'action d'Accra.

De manière spécifique, la nouvelle convention doit inclure des dispositions relatives aux principes suivants:

4.1. La sécurité alimentaire est un objectif à long terme qui nécessite des instruments à long terme

Une nouvelle convention doit refléter le fait que la sécurité alimentaire est un objectif à long terme et que le meilleur moyen d'assurer la sécurité alimentaire dans les pays en développement consiste à poursuivre une politique générale de réduction de la pauvreté fondée sur le développement durable aux niveaux national, régional et mondial.

4.2. L'assistance alimentaire suppose de nombreuses réponses possibles

La convention doit reconnaître que, pour garantir une réponse suffisante, appropriée et efficace aux besoins des populations les plus vulnérables, la communauté internationale devra utiliser tous les instruments disponibles (aide alimentaire, soutien aux moyens de subsistance, remise d'espèces et de bons d'achat, distribution de semences et d'outils, etc.), en tenant compte de l'évaluation des besoins et des contextes locaux et régionaux.

4.3. L'assistance alimentaire doit répondre aux besoins

La nouvelle convention doit veiller à ce que l'assistance alimentaire soit distribuée conformément et proportionnellement aux besoins, qui seront soumis à une évaluation appropriée, fiable, objective, crédible et fondée sur des méthodologies transparentes. L'assistance alimentaire doit cibler les groupes les plus vulnérables, recensés précisément, en tenant compte des aspects nutritionnels spécifiques.

4.4. L'aide alimentaire est essentiellement une solution à court terme

En ce qui concerne l'aide alimentaire fondée sur les produits de base, la nouvelle convention doit souligner que ce type d'aide est essentiellement un dispositif d'intervention d'urgence, destiné à sauver des vies et à soutenir les moyens de subsistance dans une perspective à court terme. Elle doit également reconnaître que, si ce type d'aide joue un rôle essentiel dans les situations d'urgence, sa contribution à la sécurité alimentaire mondiale est limitée.

4.5. Achats locaux et régionaux

Conformément aux politiques en place, la convention doit prévoir l'achat local ou régional des composantes de l'assistance alimentaire, et en particulier de l'aide alimentaire, dans tous les cas possibles et appropriés. Dans ce contexte, il faut demander aux membres d'accroître progressivement les achats locaux et régionaux. Cela permettra de promouvoir le développement agricole et rural dans les pays bénéficiaires et d'éviter le déplacement commercial. Les modalités d'achat jouent un rôle important dans l'évolution du marché vers une sécurité alimentaire accrue.

4.6. Aide déliée et respect de l'OMC

La nouvelle convention doit prévoir des mesures relatives au déliement de l'assistance alimentaire, qui incluront le transport, la manutention et le traitement. Elle doit imposer l'abandon de la pratique de la «monétisation» (c'est-à-dire la vente locale par les ONG de denrées alimentaires données).

La nouvelle convention doit par ailleurs respecter les règles prévues par l'OMC.

5. PROCÉDURE ET ADMINISTRATION

5.1. Engagements et établissement des rapports

Dans le cadre de la nouvelle convention, les membres doivent déclarer quelle quantité d'assistance alimentaire ils ont réellement fournie par rapport à leur engagement minimal. Les modalités d'établissement des rapports doivent être simples et efficaces.

Les engagements doivent refléter la diversité des besoins et soutenir des actions destinées à répondre aux besoins alimentaires des populations les plus vulnérables. Une nouvelle convention doit accorder une souplesse suffisante aux membres qui ne peuvent pas s'engager à fournir des quantités fixes, et doit respecter les politiques et ressources de chaque donateur. Une combinaison appropriée d'engagements, exprimée par exemple en tonnage ou en valeur nominale ou financière (USD, EUR), doit être définie par chaque membre. Les contributions des membres doivent être exprimées de manière à permettre la notification de différentes formes d'assistance alimentaire.

De plus, l'engagement lié aux «apports d'assistance alimentaire» peut être complété par une transparence accrue, la participation des parties prenantes et la volonté d'améliorer l'efficacité de l'assistance alimentaire grâce au suivi et à l'évaluation. Des données statistiques et d'autres informations seront communiquées sur: i) les expéditions d'aide, y compris les achats de produits réalisés grâce à des contributions en espèces, ii) les achats locaux de denrées alimentaires, iii) l'assistance alimentaire distribuée par l'intermédiaire d'organisations internationales, iv) les accords souscrits pour la fourniture future d'aide alimentaire, tels l'acheminement préalable et les systèmes d'avertissement précoce, et v) les politiques affectant les actions et les réponses en matière d'assistance alimentaire.

5.2. Création d'un forum dédié à la coordination et la cohérence

La nouvelle convention doit prévoir la création d'un comité ou conseil exécutif, sous l'égide d'un acteur international impliqué dans l'assistance et la sécurité alimentaires. Ce comité ou conseil exécutif fonctionnera comme un forum dédié à la coordination et la cohérence entre les donateurs, et peut-être aussi entre les donateurs et les parties prenantes (groupes et pays bénéficiaires, institutions d'enseignement supérieur, forums des Nations unies, etc.). Il étudiera la capacité de la communauté internationale à mobiliser l'assistance alimentaire appropriée, indépendamment des conditions du marché mondial.

Étant donné le nombre croissant de nouveaux donateurs dans le domaine de l'assistance alimentaire, l'harmonisation des méthodes d'assistance alimentaire et des meilleures pratiques doit être renforcée.

5.3. Adhésion

La nouvelle convention doit pouvoir accueillir d'autres donateurs dans le domaine de l'assistance et l'aide alimentaires (États et organisations internationales), y compris ceux qui fournissent une assistance alimentaire occasionnelle. L'adhésion doit dépendre du respect des principes applicables et des conditions qui seront définies dans la convention.

6. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions finales d'une nouvelle convention devront inclure les stipulations habituelles concernant notamment le dépositaire des documents, la signature et la ratification, les conditions d'adhésion, l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la durée et le retrait.